

Projet de loi (n° 1641), adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030

Document faisant état de l'avancement des travaux de
Mme Véronique Riotton, rapporteure pour avis

Mardi 9 décembre 2025

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2030 comportait, lors de son dépôt au Sénat, trente-sept articles. Le texte transmis à l'Assemblée en compte quarante-trois. Si la commission des affaires culturelles a été saisie au fond à l'Assemblée nationale, quatre autres commissions sont saisies pour avis de certaines dispositions, avec délégation au fond⁽¹⁾. La commission des lois est ainsi chargée d'étudier les dispositions du titre V relatif à la sécurité, qui comporte cinq articles dont deux reconduisent des dispositifs mis en œuvre à titre expérimental ou temporaire dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris en 2024.

L'article 31 autorise l'inspection visuelle de véhicules souhaitant se rendre sur les lieux d'un grand événement ou rassemblement par les agents privés de sécurité. L'article 32 crée un nouveau régime d'interdiction administrative de décoller en marge de grands événements ou rassemblements. L'article 33 pérennise le dispositif qui a permis de conduire, pendant les JOP 2024, des enquêtes administratives de sécurité pour les personnels intérimaires des entreprises de transport. L'article 34 crée une nouvelle mesure administrative autonome d'interdiction de paraître dans des lieux dans lesquels se déroulent des grands événements. L'article 35, enfin, prolonge l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique.

Avant d'analyser précisément les dispositifs de ces cinq articles, votre rapporteure juge utile, dans cette introduction, d'adopter une perspective plus large pour embrasser dans leur globalité les enjeux de sécurité attachés au déroulement des JOP 2030. Elle tient à remercier, pour leur éclairage précieux, l'ensemble des personnes qui se sont rendues disponibles pour s'exprimer dans le cadre des auditions qu'elle a menées ainsi que la préfecture de police de Paris qui l'a reçue à deux reprises pour des visites de terrain particulièrement instructives.

Votre rapporteure formule à titre liminaire une inquiétude : le faible avancement de l'élaboration du dispositif de sécurité, pour l'heure à peine

(1) Il s'agit de la commission des affaires économiques, de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la commission des lois et de la commission des finances.

esquissé, lui paraît préoccupant. Ses interlocuteurs se sont montrés rassurants, soulignant que le calendrier était comparable à celui des JOP 2024 et qu'il était difficile, à cinq ans de l'évènement, de dessiner précisément les contours d'un tel dispositif. Votre rapporteure note cependant que, dans le cadre des retours d'expérience des JOP de Paris, la contrainte de temps a été fréquemment mise en avant comme source de difficulté, qu'il s'agisse de mobiliser les forces de sécurité privée ou de paramétrer les outils de surveillance algorithmique.

Cette situation apparaît d'autant plus problématique que **les JOP d'hiver présentent des caractéristiques particulières.** L'audition des services de renseignement a mis en évidence plusieurs tendances de fond et menaces d'ores et déjà identifiées :

- Le risque terroriste, qui perdure ;
- Le risque que l'exposition médiatique des Jeux d'hiver soit utilisée comme exutoire ou levier de négociations dans le cadre de mouvements sociaux ou sociétaux ;
- Le risque de contestation de la part de mouvances d'écologie radicale et d'ultra-gauche, susceptibles de recevoir des renforts d'Italie et de Suisse et de mettre en œuvre des techniques de sabotage et de dégradation des infrastructures de transport et d'énergie ⁽¹⁾.

Or, **les JOP d'hiver présentent des faiblesses particulières.** La dispersion des lieux de compétitions et de célébrations, répartis sur deux régions, constitue une réelle vulnérabilité. La forte tension sur les hébergements en montagne risque de rendre délicat le logement de renforts tant des forces de sécurité intérieure que des agents privés de sécurité. Enfin, la topographie montagnarde crée d'importantes contraintes – difficulté d'accès aux stations, rareté des itinéraires secondaires et forte sensibilité des infrastructures stratégiques, notamment.

Ce contexte spécifique invite, en matière de sécurité à la plus grande anticipation possible. Pour l'heure, l'enjeu semble insuffisamment pris en compte tant par le ministère de l'Intérieur que par la délégation interministérielle aux Jeux olympiques et paralympiques (DIJOP) et les organisateurs. Le calendrier d'élaboration du dispositif de sécurité, en outre, apparaît imprécis. La nomination d'un coordinateur national pour la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques 2030 au 1^{er} juillet 2025 constitue un premier pas mais votre rapporteure a dû

(1) Pour mémoire, lors des Jeux d'Alberville (1992), un câble de fibre optique utilisé pour la transmission de l'évènement avait été sectionné lors de la cérémonie d'ouverture, ce qui a conduit à une courte interruption de la diffusion mondiale. De même, dans le cadre des JOP 2024, des sabotages ont été menés lors de l'arrivée de la flamme olympique à Marseille, puis dans la nuit précédant la cérémonie d'ouverture le 26 juillet sur plusieurs lignes ferroviaires à grande vitesse.

constater, en auditionnant en septembre le préfet Laurent Prévost, que l'organisation de la coordination n'était encore qu'embryonnaire ⁽¹⁾ .

Pour bâtir un dispositif de sécurité adapté, les JOP 2024 constituent une source intéressante de « retours d'expérience » (RETEX) bien que les conclusions ne soient pas pleinement transposables aux JOP 2030 (I). Les dispositifs du titre V soulèvent, en outre, des enjeux plus larges concernant la structuration de la sécurité privée (II) et la mise en œuvre de l'expérimentation de la vidéosurveillance algorithmique (VSA) dans le cadre des jeux d'hiver (III).

1. Les facteurs de réussite du dispositif de sécurité des JOP 2024

L'évaluation du dispositif de sécurité des JOP 2024 a donné lieu à la publication de plusieurs rapports parlementaires, dont dernièrement celui de nos collègues députés MM. Stéphane Peu et Eric Martineau ⁽²⁾ que votre rapporteure a souhaité entendre dès le début de ses travaux ainsi que celui des sénatrices Mmes Françoise Dumont et Marie-Pierre de La Gontrie ⁽³⁾. En outre, la Cour des comptes a consacré un rapport thématique à la sécurité des jeux ⁽⁴⁾ et plusieurs inspections ont publié un « RETEX » sur la sécurisation des JOP ⁽⁵⁾ .

L'ensemble de ces travaux et les échanges conduits par votre rapporteure dans le cadre de ses auditions permettent d'identifier plusieurs facteurs ayant favorisé l'indéniable réussite que furent, en matière de sécurité, les JOP 2024 :

- Le premier facteur de réussite est, sans conteste, la forte mobilisation des moyens humains tant des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile – 45 000 effectifs lors de la cérémonie d'ouverture et, en moyenne, 30 000 effectifs déployés quotidiennement sur les trente-sept sites olympiques – que des organisations de sécurité privée – 27 500 agents privés de sécurité ayant été mobilisés ⁽⁶⁾ ;

(1) Le préfet Laurent Prévost a, depuis son audition, quitté ses fonctions. Son intérim au sein de la coordination nationale pour la sécurité des JOP est assurée, à la date de la publication du présent rapport, par le colonel Christophe Deshayes.

(2) Stéphane Peu et Eric Martineau, rapport d'information n° 1156, sur le bilan des jeux olympiques et paralympiques dans le domaine de la sécurité, 19 mars 2025, consultable en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_lois/117b1156_rapport-information#.

(3) Françoise Dumont et Marie-Pierre de La Gontrie, rapport d'information n° 374, « Vidéoprotection algorithmique, sécurité privée : Après les JOP, jouons les prolongations », 19 février 2025, consultable en ligne : <https://www.senat.fr/rap/r24-374/r24-374.htm.1>

(4) Consultable en ligne : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-09/20250929-S2025-0802-Securite-JOP.pdf> . La Cour des comptes a, en outre, comme le prévoyait la loi du 19 mai 2023 sur les JOP réalisé un bilan plus global de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, également consultable en ligne : https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-09/20240929-rapport-JOP-2024_0.pdf.

(5) Inspection générale de la police nationale (IGPN), Inspection générale de l'administration (IGA) et inspection générale de la sécurité civile (IGSC). Le RETEX est consultable en ligne : <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Retour-d-experience-sur-la-securisation-des-Jeux-olympiques-et-paralympiques-de-Paris-2024> .

(6) Source : rapport et audition de MM. Stéphane Peu et Eric Martineau.

- Cette forte mobilisation a été permise, en partie, par l’efficacité du dialogue social en amont des Jeux et la mise en œuvre d’une politique de primes exceptionnelles pour les forces de sécurité intérieure et par une politique volontariste de l’État pour accroître le vivier des agents privés de sécurité (voir *infra*) ;
- La clarté de la chaîne de commandement semble avoir été décisive, avec notamment la création par la loi du 19 mai 2023 d’un commandement unifié pour la région, le préfet de police de Paris, M. Laurent Nuñez, s’étant vu confier temporairement les mêmes pouvoirs en grande couronne que ceux dont il dispose habituellement à Paris, dans la petite couronne et sur les emprises des aéroports d’Orly, de Roissy et du Bourget.

Or, ces différentes conditions ne sont pas nécessairement transposables aux JOP 2030, ce qui doit inciter à entreprendre au plus tôt la préparation du dispositif.

2. La mobilisation de la sécurité privée pour les JOP 2030 : un enjeu majeur qui demande à être anticipé

La question de la sécurité privée est abordée dans le cadre du projet de loi au travers de l’article 31 qui prévoit une extension des prérogatives des agents privés de sécurité afin de permettre l’inspection visuelle des coffres des véhicules souhaitant accéder à une infrastructure dont ils ont la garde.

La mobilisation de la filière a été, jusqu’aux derniers mois de la préparation des JOP de Paris, un sujet d’inquiétude. Comme le soulignent MM. Stéphane Peu et Eric Martineau dans leur rapport précité « le souvenir des Jeux de Londres, au cours desquels l’armée avait été appelée en urgence pour pallier la défaillance des prestataires, et les fragilités structurelles du secteur des activités privées de sécurité en France ont constitué un sujet de préoccupation majeure ».

Le secteur souffre, en effet, de fragilités structurelles : sous-effectif, faible professionnalisation, taux d’encadrement insuffisant et déficit d’attractivité.

Auditionnés par votre rapporteure, les représentants du groupement des entreprises de sécurité (GES) ont mis en avant plusieurs facteurs ayant permis de mobiliser des effectifs suffisants en 2024:

- concertation largement anticipée plusieurs mois avant l’évènement ;
- adaptation de la formation en sécurité événementielle (106 heures, plutôt que les 175 heures classiques, ce qui a permis d’attirer 7 000 certifiés de plus) ⁽¹⁾ ;
- rôle d’accompagnement tant financier qu’humain assumé par France Travail et la direction régionale et interdépartementale de l’économie, de l’emploi, du

(1) Cette formation permettait d’accéder à un certificat de qualification professionnelle intitulé « Participer à la sécurisation des grands événements » (CQP PSGE).

travail et des solidarités (DRIETS) des candidats, des organismes de formation et des entreprises prestataires ;

- subventions publiques pour encourager les salariés en poste à renouveler leur carte professionnelle, qui se sont ajoutées au fonds conventionnel de branche ;
- alertes régulières de la part des organisations de sécurité privée sur les prix pressentis et la nécessité de prévoir des avances ;
- campagnes de communication multiples (publiques, paritaires et privées) ;
- usage des portiques de sécurité, afin de réduire le volume de ressources humaines nécessaires ⁽¹⁾ .

Au total, 25 872 entrées en formation aux métiers de la sécurité privée ont eu lieu entre septembre 2022 et juillet 2024 : 19 500 personnes étaient issues du public des demandeurs d'emploi, et 6 300 d'autres publics, dont près de 3 700 étudiants ⁽²⁾.

En revanche, l'attention de votre rapporteure a été attirée par le GES sur les résultats décevants du partenariat établi entre France Travail et les fédérations sportives, destiné à mobiliser les licenciés de ces fédérations pour des activités de sécurité privée. **Un partenariat renforcé, davantage anticipé, fondé sur une communication plus efficace avec les licenciés et sur une offre de formation plus accessible, doit être envisagé pour favoriser le recrutement de candidats issus des territoires des JOP 2030 et membres de ces fédérations sportives.**

Les acteurs de la sécurité privée entendus par votre rapporteure ont insisté sur la nécessité d'anticiper de la même façon la mobilisation du secteur dans le cadre des JOP 2030, d'autant plus que cette mobilisation sera plus délicate, notamment du fait de la localisation géographique de l'évènement. Deux enjeux apparaissent majeurs : le renouvellement du dispositif de formation adaptée permettant d'accéder à la qualification professionnelle CQP PSGE et l'évaluation anticipée des besoins et des modalités de transport et d'hébergement des personnels mobilisés.

3. Une poursuite de l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique qui doit être utile aux territoires dans lesquels se dérouleront les JOP d'hiver

Votre rapporteure consacre à l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique des développements plus conséquents dans la suite de ce rapport. L'ensemble des bilans du dispositif de sécurité des JOP 2024, auxquels il faut ajouter le rapport du comité d'évaluation créé par l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 spécifiquement consacré à l'expérimentation, soulignent que les conditions

(1) Cette énumération reprend les termes d'une réponse écrite transmise par le GES à votre rapporteure.

(2) Source : rapport précité

dans lesquelles la vidéoprotection algorithmique a été testée n'ont pas permis de prendre pleinement la mesure de l'utilité de cette technologie ⁽¹⁾.

Deux points méritent d'être mis en exergue dès cette introduction : la durée prévue de la prolongation et les conditions de l'expérimentation.

Votre rapporteure note que le texte transmis propose de prolonger l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique initiée dans le cadre des JOP 2024, jusqu'au 31 décembre 2027. Cette durée a pu susciter de légitimes interrogations dans la mesure où elle ne permettait pas de couvrir la période des JOP d'hiver qui se dérouleront en février 2030.

Cette date d'expiration semble se justifier par la nécessité de limiter la durée de l'expérimentation afin de garantir sa compatibilité avec les exigences de l'article 37-1 de la Constitution qui dispose que « la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ». Votre rapporteure, qui estime nécessaire la poursuite de l'expérimentation, adhère aux raisons qui justifient sa limitation dans le temps.

Cependant, cette absence de cohérence entre les dates des JOP 2030 et celles de l'expérimentation tend à donner le sentiment d'une absence de lien entre ces deux éléments. **Or, il est absolument indispensable aux yeux de votre rapporteure que l'expérimentation soit réellement utile pour les JOP 2030.** L'objectif n'est pas de poursuivre sans inflexion une expérimentation dont le cadre a montré des faiblesses (voir infra). Il importe donc, dans les textes d'application et dans la mise en œuvre de l'expérimentation de favoriser l'appropriation de ces outils par d'autres acteurs que ceux qui s'en sont jusqu'à présent emparés, essentiellement en Île-de-France. Votre rapporteure rappelle, en particulier, que la Haute-Savoie accueillera du 30 septembre au 3 octobre 2026, à La Roche-sur-Foron, le Congrès des sapeurs-pompiers de France et, du 24 août au 5 septembre 2027, les Championnats du Monde de Cyclisme. Ces deux manifestations, certes différentes par leur nature, pourraient offrir l'occasion de tester la vidéosurveillance algorithmique dans la perspective des JOP d'hiver. Il en va de même de l'organisation du sommet du G7 à Évian-les-Bains en juin 2026.

L'expérimentation doit, en outre, être mise en œuvre dans les Alpes françaises afin d'identifier les adaptations nécessaires pour être pleinement pertinente dans ce cadre spécifique, qui se caractérise, pour certaines épreuves, par des espaces en plein air et très étendus ⁽²⁾. **Les cas d'usage, définis pour l'heure par décret, doivent donc être adaptés à ces environnements particuliers.**

(1) Voir le commentaire de l'article 35.

(2) Ainsi que le rappelait le préfet de police, désormais ministre de l'Intérieur, M. Laurent Nuñez, deux épreuves des JOP 2024 ont offert l'occasion de tester le dispositif de vidéoprotection algorithmique dans des espaces extérieurs ouverts : le stade nautique de Vaires-sur-Marne pour les épreuves d'aviron et de canoë-kayak et le Golf national de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les épreuves de golf.

B. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU PROJET DE LOI

L'article 31 autorise les agents privés de sécurité à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à l'inspection visuelle de véhicules souhaitant accéder aux lieux accueillant un grand évènement ou rassemblement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dont ils assurent la sécurité.

L'article 32 crée une mesure administrative d'interdiction de décoller pour les pilotes d'aéronefs en marge d'un grand évènement ou rassemblement.

L'article 33 autorise la réalisation d'une enquête administrative de sécurité à l'égard de certains personnels intérimaires employés par les entreprises de transport. Il pérennise ainsi, en le modifiant légèrement, un dispositif mis en place à titre temporaire dans le cadre des JOP 2024.

L'article 34 crée une nouvelle mesure administrative autonome d'interdiction de paraître dans un grand évènement ou rassemblement afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

L'article 35 reconduit, dans les mêmes termes, jusqu'au 31 décembre 2027, l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique menée dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques 2024, qui a pris fin le 31 mars 2025.

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté, en séance publique, un amendement à l'article 31 pour généraliser la possibilité, pour les agents privés de sécurité, d'inspecter visuellement, avec l'accord du propriétaire, les véhicules souhaitant accéder aux lieux dont ils ont la garde, y compris en dehors d'un grand évènement ou rassemblement.

L'article 33 a été modifié en commission, puis en séance, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Jean-Michel Arnaud, pour prévoir que les enquêtes administratives concernant les personnels intérimaires puissent être effectuées à l'initiative de l'autorité administrative ainsi que pour garantir la transmission des résultats de l'enquête aux entreprises de transport au même titre qu'aux entreprises d'intérim employeuses.

La commission des lois du Sénat, à l'initiative de son rapporteur, a également souhaité modifier l'article 34 afin d'allonger de 48 à 72 heures le délai d'entrée en vigueur des mesures d'interdiction de paraître, permettant ainsi de garantir l'effectivité du droit au recours.

Enfin, l'article 35 a été modifié par nos collègues sénateurs en commission des lois, à l'initiative du rapporteur, pour permettre aux agents des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes d'accéder aux signalements issus du traitement algorithmique, sous la

supervision d'un agent de police municipale, et pour consacrer l'indépendance du comité d'évaluation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 31

(L. 613-2 du code de la sécurité intérieure)

Inspection visuelle des véhicules par des agents privés de sécurité

L'article 31 autorise les agents privés de sécurité à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à l'inspection visuelle des véhicules souhaitant accéder aux lieux accueillant un grand évènement ou un grand rassemblement, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), dont ils assurent la sécurité.

Le Sénat a adopté un amendement sur cet article en séance publique pour généraliser cette possibilité, y compris en dehors d'un grand évènement ou rassemblement.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LES PRÉROGATIVES DES AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ

Aux termes de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), une personne privée ne peut pas être investie « de compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits »⁽¹⁾. Le Conseil constitutionnel rappelle, dans sa décision n° 2025-878 DC du 24 avril 2025, que « cette exigence ne fait cependant pas obstacle à ce que des prérogatives de portée limitée puissent être exercées par des personnes privées, dans des lieux déterminés relevant de leur compétence, lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance ou de sécurité qui leur sont légalement confiées »⁽²⁾.

L'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure permet, dans ce cadre, aux agents privés de sécurité :

- de procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;
- en cas de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué⁽³⁾, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité⁽⁴⁾.

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité.

(2) La décision du Conseil constitutionnel n° 2025-878 DC du 24 avril 2025 sur la loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports est consultable en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/2025878DC.htm>

(3) En application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

(4) Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en

B. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA FOUILLE DES VÉHICULES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'article 66 de la Constitution réserve à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle dans tous ses aspects, notamment celui de l'inviolabilité du domicile ⁽¹⁾.

L'article 76 du code de procédure pénale (CPP) prévoit, en conséquence, que durant l'enquête préliminaire les perquisitions et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu.

L'article 78-8 du même code, introduit par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoit les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ⁽²⁾.

La Cour de cassation juge que la fouille d'un véhicule est assimilable à une perquisition mais que l'ingérence dans la vie privée qui en résulte est, par sa nature même, moindre que celle résultant d'une perquisition dans un domicile ⁽³⁾

En revanche, les véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, sont assimilés à des domiciles : les visites ne peuvent être effectuées que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires (article L. 78-8 du CPP).

fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, consultable en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1983/83164DC.htm>

(2) *Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens. En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.*

(3) *La Cour de cassation, dans son pourvoi n° 22-87.593 du 16 janvier 2024 précise, concernant les enquêtes préliminaires, que « la fouille d'un véhicule, par l'intrusion dans l'intimité de la vie privée qu'elle permet, est assimilable à une perquisition. Sauf si un texte l'autorise expressément, elle ne peut être effectuée, durant une enquête préliminaire, qu'avec l'assentiment du propriétaire ou du conducteur du véhicule recueilli dans les conditions prescrites par l'article 76 du code de procédure pénale. L'ingérence dans la vie privée qui résulte de la fouille d'un véhicule étant, par sa nature même, moindre que celle résultant d'une perquisition dans un domicile, il appartient au requérant d'établir qu'un tel acte lui a occasionné un grief »*

C. LES GRANDS ÉVÈNEMENTS ET RASSEMBLEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE L. 211-11-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

L'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que soient désignés par décret les grands événements et les grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation.

L'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur, aux établissements et installations désignés par ce décret est soumis, pendant la durée de l'événement ou du rassemblement et de leur préparation, à une autorisation de l'organisateur délivrée sur avis conforme de l'autorité administrative. Cette autorité administrative rend son avis à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi dite « Informatique et Libertés » ⁽¹⁾. Un avis défavorable ne peut être émis que s'il ressort de l'enquête administrative que le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État (*voir infra, commentaire des articles 32 et 34*).

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

L'article 31 dans sa rédaction initiale prévoyait la possibilité, à la demande des gestionnaires des lieux, pour les agents privés de sécurité de procéder à l'inspection visuelle de l'intérieur des véhicules et notamment de leur coffre.

Cette possibilité était assortie de plusieurs garanties destinées à assurer la conformité du dispositif au droit au respect de la vie privée que la Constitution garantit :

- l'exigence d'obtenir le « *consentement exprès* » du conducteur ;
- l'exclusion des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation (*voir supra*);
- un champ d'application géographique clairement délimité, à la demande du Conseil d'État, réservant cette possibilité aux seuls agents privés de sécurité ayant la garde d'établissements et installations qui accueillent un grand événement ou un grand rassemblement mentionné à l'article L. 211-11-1. L'analyse du dispositif par le Conseil d'État, qui le juge proportionné, repose sur cette limitation. En effet, le Conseil souligne dans son avis qu'il « considère que le projet de loi circonscrit de manière suffisamment précise l'application dans le temps de cette prérogative, dans la mesure où ces pouvoirs ne peuvent s'exercer que pendant les périodes indiquées par le décret

(1) Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

mentionné à l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion des grands événements et rassemblements définis à cet article, lesquels sont “ exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation ” » ⁽¹⁾ .

En cas de refus de se soumettre à cette inspection, l'accès au site avec leur véhicule est refusé aux personnes concernées.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté cet article sans modification en commission.

En revanche, il a adopté, en séance publique, avec des avis favorable de la commission et défavorable du Gouvernement, un amendement de Mme Eustache-Brinio (Les Républicains) ⁽²⁾ qui généralise la possibilité, pour les agents privés de sécurité, d'inspecter visuellement, avec l'accord du propriétaire, les véhicules souhaitant accéder aux lieux dont ils ont la garde, supprimant la référence aux grands évènements ou rassemblements (*voir infra*).

*

* *

L'élargissement du champ de l'article 31 par le Sénat peut poser de légitimes questions de conformité à la Constitution. Interrogée par votre rapporteure, la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur, Mme Pascale Léglise, a estimé que deux décisions récentes du Conseil constitutionnel plaidaient en faveur du dispositif tel que résultant des discussions au Sénat :

- La décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025 sur la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic considère comme conforme à la Constitution les dispositions du 10° du II de l'article 54 de ladite loi qui complètent l'article L. 5332-15 du code des transports afin notamment de préciser les missions de certains agents de sécurité des personnes morales exerçant leur activité dans les zones portuaires. En application de cet article, ces agents peuvent notamment procéder, dans certaines conditions, à

(1) Dans son avis, le Conseil d'Etat déplore, en effet, que la première version du texte qui prévoit que « soit procédé à telles inspections dans tous les « lieux concernés » par ces grands événements et rassemblements, ne délimite pas de manière suffisamment précise le champ d'application géographique de cette mesure et propose de modifier la rédaction pour préciser que les contrôles ne pourront porter que sur les véhicules dont les conducteurs souhaitent, à quelque titre que ce soit, accéder aux établissements ou installations désignés par le décret prévu à l'article L. 211-11-1 ».

(2) L'amendement n° 5 rect. de Mme Eustache-Brinio est consultable [en ligne](#).

l'inspection visuelle des bagages et des véhicules. Dans ce cas précis, le Conseil a rappelé que les opérations techniques réalisées lors d'une inspection-filtrage ne s'exerçaient pas sur la voie publique mais pouvaient uniquement intervenir dans les limites portuaires de sûreté et sur les seuls biens ou véhicules qui y pénètrent ou s'y trouvent. Le Conseil souligne également que les dispositions contestées autorisent uniquement ces agents à procéder, pour l'exercice des missions limitées de sécurité que la loi leur confie, à l'inspection visuelle des bagages et des véhicules, à l'exclusion des fouilles et palpations et que ces agents sont soumis à un agrément délivré par l'autorité administrative. Le juge constitutionnel en conclut qu'« *en conférant à ces agents des prérogatives de portée limitée pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens dans les lieux relevant de leur compétence, le législateur n'a pas méconnu l'article 12 de la Déclaration de 1789* ».

- En outre, dans le cadre de la décision n° 2025-878 DC du 24 avril 2025 sur la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article 2 de la loi qui modifiaient le dernier alinéa de l'article L. 2251-1 du code des transports afin d'élargir les cas dans lesquels les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP pouvaient exercer des missions de prévention sur la voie publique. Le Conseil constitutionnel estime que ces dispositions ne méconnaissent ni l'article 12 de la Déclaration de 1789, ni aucune autre disposition constitutionnelle, dès lors que l'exercice de ces missions sont autorisées, à titre exceptionnel, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police et que ces missions ne peuvent être exercées qu'aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde. Par ailleurs, relève le Conseil constitutionnel à l'appui de sa décision, ces missions ne peuvent avoir pour objet que de prévenir des atteintes aux personnes ainsi que les vols, les dégradations, les effractions et les actes de terrorisme visant les biens dont ces agents ont la garde et que ces agents, lorsqu'ils exercent ces missions sur la voie publique, ne disposent pas des pouvoirs de fouille, de palpation de sécurité et de conservation des objets.

Si ces deux décisions entérinent, en effet, des élargissements du champ de compétence de certaines catégories d'agents privés de sécurité, **votre rapporteure note néanmoins que les dispositions de l'article 31 paraissent plus générales et pourraient n'être pas assorties de garanties suffisantes pour être jugées conformes à la Constitution.** Elle suggère donc à ses collègues d'en revenir à la rédaction initiale de l'article.

*

* *

Article 32

(L. 6212-1-1 [nouveau], L. 6232-2-1 [nouveau] et L. 6232-5 du code des transports)

Création d'un nouveau régime d'interdiction administrative de décoller en marge de grands évènements ou rassemblements

L'article 32 crée pour les pilotes d'aéronefs une mesure administrative d'interdiction de décoller en marge d'un grand évènement ou rassemblement. Il n'a fait l'objet d'aucune modification lors de son examen par le Sénat.

I. LE DROIT EXISTANT

La sécurité aérienne peut être assurée par l'édiction d'une interdiction de survol de certaines zones du territoire français, en application de l'article L. 6211-4 du code des transports. Cette interdiction est justifiée par des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'emplacement et l'étendue des zones interdites sont définis par l'autorité administrative.

En cas de survol de la zone interdite, l'article L. 6211-5 du même code impose à l'aéronef d'atterrir immédiatement sur l'aérodrome le plus proche en dehors de la zone. Pour ce faire, il doit « *se conformer à la première injonction de l'autorité administrative, ralentir sa marche, descendre à l'altitude et atterrir sur l'aérodrome qui lui sont indiqués* ».

Conformément à l'article L. 6232-2, le pilote de l'aéronef encourt en cas d'infraction à l'interdiction de survol une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque le survol intervient par maladresse ou négligence. Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas d'engagement ou de maintien intentionnel au-dessus de la zone interdite ou de non-respect des injonctions de l'autorité administrative. Les mêmes peines sont applicables au télépilote dans le cas où l'aéronef survolant une zone interdite est un drone (article L. 6232-12).

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

L'article 32 complète le dispositif d'interdiction de survol en créant une nouvelle interdiction administrative de décollage, à titre préventif. Il permet, lorsqu'une interdiction de survol a été édictée pour assurer la sécurité d'un grand événement ou d'un grand rassemblement désigné en application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure (voir *supra*), d'opposer une interdiction

de décoller à un pilote d'aéronef dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il envisage de se soustraire à cette interdiction de survol afin de troubler gravement l'ordre public ou de porter atteinte à la sécurité publique au cours de cet événement.

Cette interdiction est prononcée par l'autorité administrative et notifiée à l'intéressé. La décision précise les circonstances qui la motivent ainsi que sa durée, qui ne peut excéder celle fixée par le décret désignant le grand événement ou rassemblement concerné. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

L'article 32 prévoit également des sanctions en cas de décollage en violation d'une telle interdiction. Le pilote encourt alors un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

* *

Article 33

(art. L. 114-2 du code de la sécurité intérieure)

Enquêtes administratives de sécurité pour les personnels intérimaires des entreprises de transport

L'article 33 autorise la réalisation d'enquêtes administratives de sécurité à l'égard de certains personnels intérimaires employés par les entreprises de transport. Il pérennise ainsi, en le modifiant légèrement, un dispositif mis en place à titre temporaire dans le cadre des JOP 2024.

L'article a été modifié en commission, puis en séance, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Jean-Michel Arnaud, pour prévoir que les enquêtes administratives puissent être effectuées à l'initiative de l'autorité administrative ainsi que pour garantir la transmission des résultats de l'enquête aux entreprises de transport au même titre qu'aux entreprises d'intérim employeuses.

I. LE DROIT EXISTANT

Le code de la sécurité intérieure permet la réalisation d'enquêtes administratives de sécurité :

– en application de l'article L. 114-1 du code de sécurité intérieure (CSI), pour certains emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté

de l'État, certains emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, ou certains emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses ; pour accéder à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce ; pour utiliser des matériels ou produits dangereux ;

– en application de l'article L. 114-2 du même code, pour exercer certains emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté ou d'un gestionnaire d'infrastructure ;

– en application de l'article L. 211-11-1 du même code (*voir supra*), pour accéder à certains « grands événements » ou « grands rassemblements de personnes ».

La loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a étendu le champ et la portée des enquêtes administratives pouvant être menées :

- l'article 11 de cette loi étendait provisoirement le champ des enquêtes administratives de l'article L. 114-2 du CSI afin d'ouvrir la possibilité de réaliser ces enquêtes avant l'affectation de personnels intérimaires des entreprises de transport public, de marchandises dangereuses ou de gestion d'infrastructures sur des missions en lien direct avec la sécurité des personnes ou des biens, du 1^{er} mai au 15 septembre 2024.
- l'article 15 a étendu, de manière pérenne cette fois, le champ de la procédure d'enquête prévue à l'article L. 211-11-1 du même code, en incluant les « grands rassemblements de personnes ayant pour objectif d'assister aux retransmissions d'événements » (ou « *fan zones* »), les « participants » à ces grands événements et rassemblements – qui en étaient jusqu'alors exclus – et en ajoutant le bulletin n° 2 du casier judiciaire à la liste des fichiers pouvant être consultés. En outre, il a renforcé la portée de l'avis de l'autorité administrative qui doit impérativement être suivi par l'organisateur. Enfin, le critère d'exposition des grands rassemblements ou événements au risque de menace terroriste a été assoupli.

Les enquêtes du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) dans le cadre des JOP 2024

Le SNEAS, service à compétence nationale, est compétent pour la réalisation d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement de personnes physiques ou morales n'est pas incompatible avec l'autorisation d'accès à des sites sensibles ou l'exercice de missions ou fonctions sensibles.

Entre janvier 2022 et septembre 2024, le SNEAS a réalisé, dans le cadre des JOP 2024, 1 204 650 enquêtes administratives :

- 715 320 ont été menées au profit du comité d'organisation des jeux (COJO) et des collectivités locales ;
- 489 330 au profit des préfetures ;

6 772 entraves, appelées avis d'incompatibilité ont été rendus, soit 0,57 % du total des enquêtes réalisées.

Le SNEAS a regretté auprès de votre rapporteure certaines difficultés rencontrées dans le cadre des JOP 2024 :

- Un manque d'anticipation de la volumétrie des demandes d'enquêtes par le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques (COJO) ;
- Une problématique d'accès du SNEAS aux procédures pénales ;
- Une absence de notification du SNEAS par le COJO des décisions de refus d'accès ;
- Un manque de clarté dans la définition de la notion de participants à l'évènement, catégorie qui entraine dans le champ de compétence des enquêtes du SNEAS.

NOMBRE D'ENQUÊTES ADMINISTRATIVES RÉALISÉES, PAR CATÉGORIE DE PERSONNES

Travailleurs zone	202 792
Intervenants en qualité de soutiens matériel	200 370
Visiteurs zone	136 888
Participants (athlètes et leur entourage, arbitres...)	125 501
Volontaires ou bénévoles	106 556
Personnels de surveillance	103 014
Membres de l'organisation	90 021
Résidents et riverains zone	79 918
Sponsors ou médias	62 862
Soutiens logistiques, techniques et approvisionnement	49 755
Guest Pass	33 228
Agents de l'État	1 542
VIP	1 259
Personnes exerçant une activité commerciale	1 102

Figure 1: sources : SNEAS et rapport de MM. les députés Stéphane Peu et Eric Martineau

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Dans leur rapport sur le bilan sécuritaire des JOP 2024, nos collègues MM. Stéphane Peu et Éric Martineau formulaient une proposition (n° 9) consistant à pérenniser la possibilité de réaliser des enquêtes administratives concernant les personnels intérimaires des sociétés de transport. L'article 33 du projet de loi donne corps à cette proposition en insérant à l'article L. 114-2 un alinéa étendant expressément le champ des enquêtes administratives sans limitation de durée ; cet alinéa ouvre également la possibilité que l'enquête soit menée à la demande de l'entreprise de transport concernée.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois a adopté un amendement ⁽¹⁾ précisant que de telles enquêtes peuvent être menées non seulement à la demande des entreprises de transport mais également à l'initiative de l'autorité administrative.

Un amendement du même auteur a été adopté en séance publique, avec avis favorables de la commission et du Gouvernement, pour garantir la transmission des résultats de l'enquête aux entreprises de transport au même titre qu'aux entreprises d'intérim employeuses.

(1) L'amendement COM-21 de M. Jean-Michel Arnaud est consultable [en ligne](#).

*

* *

Article 34

(art. L. 226-1-1 [nouveau] du code de la sécurité intérieure)

Interdiction de paraître dans des lieux dans lesquels se déroulent de grands événements ou rassemblements à la seule fin d'éviter la commission d'actes de terrorisme

L'article 34 crée une nouvelle mesure administrative autonome d'interdiction de paraître dans un grand événement ou rassemblement à la seule fin de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

La commission des lois du Sénat, à l'initiative de son rapporteur, a souhaité allonger de 48 à 72 heures les délais d'entrée en vigueur d'une telle mesure afin de garantir l'effectivité du droit au recours.

I. LE DROIT EXISTANT

En l'état du droit, l'autorité administrative ne peut interdire à un individu de paraître à un grand événement ou rassemblement que dans le cadre d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (Micas).

Les Micas ont été créées par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (dite « SILT ») et sont régies par les articles L. 228-1 à L. 228-7 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Elles peuvent être prononcées par le ministre de l'Intérieur, aux fins de prévention d'une menace terroriste, lorsque deux conditions cumulatives sont remplies :

- il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de l'intéressé constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics ;
- celui-ci
 - soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme,
 - soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses

incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ⁽¹⁾ .

Ces mesures peuvent consister en

1° une interdiction de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé ne pouvant être plus restreint que le territoire de la commune de résidence;

2° une obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie ⁽²⁾ .

3° une obligation de déclarer et justifier son lieu d'habitation ainsi que tout changement en la matière.

Il est possible, dans le premier cas, d'édicter une interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés se trouvant dans le périmètre concerné.

Des interdictions alternatives moins contraignantes sont prévues à l'article L. 228-4 du CSI : obligation de déclarer et justifier de son domicile ainsi que de tout changement de domicile (1°), de signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé ne pouvant être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile (2°) ainsi que, le cas échéant, l'interdiction de paraître dans un lieu déterminé (3°).

Les Micas font l'objet d'un encadrement dans le temps : elles sont prononcées pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois par décision motivée si les conditions continuent à être réunies. Au-delà de cette période, les renouvellements sont subordonnés à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée de ces mesures ne peut excéder douze mois.

Toute décision de renouvellement est notifiée à la personne concernée au plus tard cinq jours avant son entrée en vigueur. Elle peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue l'annulation de la décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision au plus tard dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. Dans ce cas, la mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande.

Aux termes de l'article L. 228-5 du même code, le ministre de l'Intérieur peut également faire obligation de ne pas se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique.

(1) Art. L. 228-1 du code de la sécurité intérieure.

(2) Cette obligation peut être remplacée par une surveillance électronique mobile avec l'accord écrit de la personne concernée.

Le fait de se soustraire à ces différentes obligations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le Parlement exerce un contrôle sur ces mesures. L'article 5 de la loi SILT a, en effet, introduit un article L. 22-10-1 dans le CSI qui dispose que le Sénat et l'Assemblée sont informées des mesures prises en application des chapitres VI à IX du titre II du livre II du même code et se voient transmettre « sans délai » copie de tous les actes pris sur ce fondement. Le Gouvernement est, en outre, tenu d'adresser annuellement un rapport détaillé au Parlement sur l'application de ces mesures.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

L'article 34 du projet de loi crée un article L. 226-1-1 au sein d'un nouveau chapitre figurant au titre II du livre II du CSI, afin de prévoir un régime autonome d'interdiction de paraître dans les lieux dans lesquels se déroulent un grand évènement ou rassemblement désigné par décret au titre de l'article L. 211-11-1 (voir *supra*).

Cette interdiction de paraître serait prononcée par le ministre de l'Intérieur, après information du procureur de la République antiterroriste et du procureur de la République territorialement compétent, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et à l'encontre de toute personne dont il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité publique. Elle ne pourra concerner que des personnes ne faisant pas l'objet d'une Micas par ailleurs.

Cette interdiction peut être assortie d'une obligation de répondre, au moment de l'évènement objet de l'interdiction, aux convocations des services de police ou des unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour.

Plusieurs garanties sont attachées au prononcé de cette mesure :

- l'interdiction « tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée » ;
- elle doit être notifiée au moins 48 heures avant son entrée en vigueur afin de laisser un temps suffisant pour saisir, le cas échéant, d'un recours le juge administratif ;
- sa durée est limitée à celle du grand évènement ou rassemblement, sans pouvoir excéder deux mois.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

La commission des lois du Sénat a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un amendement allongeant de 48 à 72 heures le délai d'entrée de la mesure, afin de garantir l'effectivité du droit au recours.

L'article a été adopté en séance sans modification.

*

* *

Au terme de ses auditions et, notamment, de celle de la directrice générale de la sécurité intérieure (DGSI), Mme Céline Berthon, et du directeur national du renseignement territorial (DNRT), M. Bertrand Chamoulaud, votre rapporteure considère que le dispositif de l'article 34 peut présenter un intérêt opérationnel dans le cas où un individu dangereux a déjà fait l'objet de plusieurs MICAS pour une durée cumulée supérieure à douze mois. L'interdiction de paraître permet, en outre, de disposer d'une solution plus souple, n'exigeant pas que la condition d'adhésion ou de relation avec une organisation incitant à la participation d'actes de terrorisme (voir *supra*) soit remplie. La durée maximale de mise en œuvre de cette interdiction de paraître étant brève et les garanties qui l'entourent suffisantes, votre rapporteure est favorable à l'adoption de ce dispositif sans modification.

*

* *

Article 35

(art. 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023)

Reconduction de l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique

L'article 35 reconduit, dans les mêmes termes, jusqu'au 31 décembre 2027, l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique menée dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024, qui a pris fin le 31 mars 2025.

L'article a été modifié en commission des lois au Sénat, par un amendement du rapporteur, pour permettre aux agents des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes d'accéder aux signalements issus du traitement algorithmique, sous la supervision d'un agent de police municipale. Le même amendement consacre l'indépendance du comité d'évaluation.

I. LE DROIT EXISTANT

A. DÉFINITION DE LA NOTION DE VIDÉOPROTECTION « INTELLIGENTE » OU « AUGMENTÉE »

Dans le cadre de la publication en juillet 2022 de sa position sur le déploiement de caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans l'espace public ⁽¹⁾, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) définit la vidéoprotection « augmentée » comme des « dispositifs vidéo auxquels sont associés des traitements algorithmiques mis en œuvre par des logiciels, permettant une analyse automatique [des] images en temps réel et en continu ». Ainsi, « la surcouche logicielle permet de “reconnaître”, de façon probabiliste, des objets ou des silhouettes, des attributs, des caractéristiques (typologie d'un véhicule, sexe ou tranche d'âge d'un individu, etc.), ou encore des comportements, des événements particuliers (regroupement de personnes sur la voie publique, mouvement de foule, déplacement, stationnement d'un véhicule ou d'un individu dans un endroit précis, etc.) déterminés en amont par les concepteurs et utilisateurs ».

La Cnil souligne que ce traitement de données « change la nature et la portée de la vidéo que nous connaissons depuis plusieurs dizaines d'année ». Elle en conclut que « l'édiction d'un cadre juridique spécifique est souhaitable et nécessitera probablement, de façon générale ou sectorielle, une intervention du législateur ».

La Cnil distingue clairement ces traitements algorithmiques des traitements de données biométriques et, en particulier, des dispositifs de reconnaissance faciale.

(1) Le résumé de la position de la Cnil est consultable en ligne : https://cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/cameras-intelligentes-augmentees_position_cnil.pdf

Elle définit ainsi les traitements biométriques comme « l'ensemble des techniques informatiques permettant de reconnaître automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales. Les données biométriques sont des données à caractère personnel car elles permettent d'identifier une personne. Elles ont, pour la plupart, la particularité d'être uniques et permanentes (ADN, empreintes digitales, etc.) ».

La reconnaissance faciale est, quant à elle, présentée par la Cnil comme une technique permettant, à partir des traits du visage d'authentifier ou d'identifier une personne.

La vidéoprotection algorithmique : quel encadrement dans les autres pays européens ?

Le recours à différents types de vidéoprotection « augmentée » et l'encadrement de ces techniques sont très variables selon les États au sein de l'Union européenne.

La Cnil, consultée pour obtenir des éléments de comparaison, a attiré l'attention de votre rapporteure sur la situation de l'Espagne qui a adopté deux lois encadrant la vidéosurveillance mais sans recours à des systèmes « intelligents » ainsi que, à l'autre bout du spectre, de la Slovénie dont le cadre légal permet, depuis 2019, de recourir à la reconnaissance faciale dans le cadre d'enquêtes. Certains pays n'ont pas de cadre législatif relatif à la vidéoprotection algorithmique (Pays-Bas, Irlande, Italie) mais connaissent des expérimentations limitées dans le temps (avec reconnaissance faciale aux Pays-Bas dans un cadre provisoire depuis janvier 2023), voire un véritable système de reconnaissance faciale avec comparaison de photos anthropométriques, par exemple en Italie pour la police d'État, les *carabinieri*, la garde des finances et la police pénitentiaire.

La Cnil souligne également que les initiatives en matière de vidéoprotection algorithmique sont souvent prises à l'échelon local (en Belgique à Courtrai, Kuurne et Lendelde ou en Allemagne à Mannheim, en Espagne dans les transports ferroviaires régionaux).

Source : éléments écrits transmis à votre rapporteure par la Cnil

B. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'EXPÉRIMENTATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE ALGORITHMIQUE LORS DES JOP DE PARIS 2024

L'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 autorisait l'expérimentation de l'utilisation de traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs, jusqu'au 31 mars 2025.

Le dispositif permettait l'utilisation de traitements algorithmiques procédant à un « signalement d'attention » de la personne chargée du contrôle des écrans de surveillance. Comme le souligne le rapport de nos collègues députés MM. Stéphane Peu et Eric Martineau ⁽¹⁾, ces logiciels sont « limité[s] à l'indication des événements

(1) Ce rapport précité est consultable en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_lois/l17b1156_rapport-information#

prédéterminés qu'ils ont été programmés à détecter : ils ne produisent aucun autre résultat et ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite ».

Le décret n° 2023-828 du 28 août 2023, pris sur le fondement de l'article 10 de la loi dite « JOP 2024 », a défini huit cas d'usage pouvant faire l'objet d'une détection par les traitements algorithmiques (*voir infographie ci-dessous*)

LES HUIT SITUATIONS À RISQUE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉTECTÉES PAR LES TRAITEMENTS ALGORITHMIQUES DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION « JOP 2024 »



1. présence d'objets abandonnés



2. présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure



3. non-respect par une personne ou un véhicule, du sens de circulation commun



4. franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible



5. présence d'une personne au sol à la suite d'une chute



6. mouvement de foule



7. densité trop importante de personnes



8. départs de feux

Source : site internet du ministère de l'Intérieur

L'expérimentation avait pour unique finalité d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, étaient particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes.

Ces traitements pouvaient être utilisés dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant.

Les services utilisateurs autorisés à mettre en œuvre ces technologies faisaient l'objet d'une énumération limitative. Il s'agissait :

- la police nationale ;
- la gendarmerie nationale ;
- les services d’incendie et de secours
- les services de police municipale ;
- les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Le décret du 28 août 2023 prévoyait la formation et l’habilitation des agents de ces services autorisés à accéder aux signalements du traitement.

Plusieurs garanties des droits et libertés individuels encadraient l’expérimentation :

- le dispositif était assujéti aux dispositions pertinentes du règlement européen sur la protection des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- l’information préalable du public, par tout moyen approprié, de l’utilisation de traitements algorithmiques était prévue, sauf lorsque les circonstances l’interdisaient ou que cette information entraînait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public était, par ailleurs, organisée par le ministère de l’Intérieur ;
- les traitements n’utilisaient aucun système d’identification biométrique, ne traitaient aucune donnée biométrique et ne mettaient en œuvre aucune technique de reconnaissance faciale ; ils ne pouvaient procéder à aucun rapprochement, à aucune interconnexion ni à aucune mise en relation automatisée avec d’autres traitements de données à caractère personnel.

Les modalités de contrôle de l’expérimentation étaient prévues par la loi. La Cnil exerçait un rôle de contrôle et d’accompagnement des services concernés par l’expérimentation tout au long de celle-ci. L’autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d’information (ANSSI) s’assurait, quant à elle, du respect des exigences en matière de cybersécurité. Enfin, un comité de pilotage et un comité d’évaluation de l’expérimentation avaient été créés par le décret n° 2023-939 du 11 octobre 2023.

Le comité d’évaluation, présidé par M. Christian Vigouroux, était chargé de remettre un rapport au Gouvernement, qui devait ensuite le transmettre au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2024. Ce rapport a effectivement été transmis le 27 janvier 2025 (voir *infra*) ⁽¹⁾.

(1) Ce rapport d’évaluation est consultable en ligne : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/297322.pdf>

Le rôle de la Cnil dans le cadre de l'expérimentation de la VSA pendant les JOP 2024

Dans le cadre de ses auditions, votre rapporteure a entendu les représentants de la Cnil. Ils lui ont exposé les modalités de leur accompagnement sur un plan tant juridique que technique des acteurs de l'expérimentation qu'étaient :

- les fournisseurs de solutions algorithmiques pour lesquels elle a lancé, au printemps 2023, un guichet d'accompagnement destinés à onze fournisseurs de solutions algorithmiques afin d'intégrer dès le départ, par une analyse de la manière dont ont été conçus les algorithmes, le respect des principes de protection des données ;
- le ministère de l'Intérieur ;
- certains responsables de traitement déployant les caméras augmentées durant la période des JOP2024 ;
- Le grand public, le déploiement des caméras augmentées ayant suscité des inquiétudes et des questions de la part des citoyens. Pour répondre aux nombreuses sollicitations du public par téléphone ou par écrit via la plateforme « besoin d'aide », la Cnil a publié une foire aux questions (FAQ) sur son site internet. Une grande partie de ces questions ont été traduites en anglais à l'attention de ses partenaires internationaux.

En outre, en application de l'article 10 de la loi JOP 2024, la Cnil a pu procéder à des contrôles de la légalité des dispositifs déployés. Elle a ainsi mené des investigations et des opérations de contrôles. Les traitements de données mis en oeuvre dans le cadre des JOP 2024 ont fait l'objet d'une thématique de contrôle prioritaire de la CNIL pour l'année 2024. Dans le cadre de ses contrôles, la CNIL a pu constater les conditions de déploiement des caméras augmentées dans le cadre de l'expérimentation. La CNIL a ainsi diligenté plusieurs contrôles auprès de l'ensemble des acteurs ayant eu recours à ce type de dispositif et de plusieurs des fournisseurs de logiciels. Ces contrôles ont eu pour objet de vérifier la conformité des dispositifs mis en oeuvre à la loi JOP (cas d'usage, conditions d'utilisation, gestion des habilitations, information des personnes).

Source : réponses écrites de la Cnil au questionnaire de votre rapporteure

C. LE BILAN DE L'EXPÉRIMENTATION DE LA VIDÉOPROTECTION ALGORITHMIQUE DANS LE CADRE DES JOP 2024

L'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique a fait l'objet de plusieurs évaluations parlementaires portant sur l'ensemble du bilan sécuritaire des JOP 2024 tant à l'Assemblée nationale ⁽¹⁾ qu'au Sénat ⁽²⁾. Elle a été également évaluée par un comité spécialement créé à cet effet, conformément à la loi de 2023.

(1) Rapport des députés MM. Eric Martineau et Stéphane Peu sur le bilan des Jeux olympiques et paralympiques dans le domaine de la sécurité (n° 1156), 19 mars 2025, dont votre rapporteure a entendu les auteurs lors d'une audition le mardi 2 septembre 2025. Leur rapport est consultable en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_lois/117b1156_rapport-information#.

(2) Rapport des sénatrices Mmes Françoise Dumont et Marie-Pierre de La Gontrie sur le bilan de la mise en oeuvre de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (vidéoprotection intelligente et sécurité privée), également consultable en ligne : <https://www.senat.fr/rap/r24-374/r24-374.html>

La composition du comité d'évaluation est rappelée ci-dessous (*encadré*).

Composition du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation comptait deux collèges distincts.

La composition du collège des personnalités indépendantes était la suivante :

- a) Deux députés et deux sénateurs ;
- b) Deux personnalités qualifiées pour leurs connaissances en matière de protection des données à caractère personnel désignées par la présidente de la Cnil ;
- c) Deux personnalités qualifiées pour leurs connaissances en matière de technologies numériques désignées par l'Académie des technologies ;
- d) Quatre personnalités qualifiées dans l'appréciation des enjeux relatifs aux libertés publiques, désignées sur proposition du président du comité ;
- e) Le maire d'une commune n'ayant pas participé à l'expérimentation, désigné par le président de l'association des maires de France ;

La composition du second collège, celui des services utilisateurs était la suivante :

- a) Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- b) Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- c) Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;
- d) Le préfet de police ou son représentant ;
- e) Le directeur des entreprises et partenariats de sécurité et des armes ou son représentant ;
- f) Le maire d'une commune ayant participé à l'expérimentation désigné par le président de l'association des maires de France ;
- g) Le président-directeur-général de la RATP ou son représentant ;
- h) Le président-directeur-général de la SNCF ou son représentant ;
- i) La présidente d'Île-de-France Mobilités ou son représentant ;
- j) Le délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ou son représentant.

L'objet de ce rapport d'évaluation était précisé par le décret du 11 octobre 2023 aux termes duquel trois axes d'évaluation étaient identifiés :

- a) les performances techniques des traitements algorithmiques mis en œuvre
- b) sur les effets opérationnels du recours aux traitements algorithmiques pour sécuriser les manifestations concernées
- c) sur l'impact des traitements algorithmiques sur la sécurité et l'exercice des libertés publiques, ainsi que la perception de cet impact par le public.

Les rapports parlementaires, tout comme le rapport du comité Vigouroux corroborent les évaluations présentées par les personnes auditionnées par votre rapporteure : l'expérimentation a donné lieu à « un bilan opérationnel contrasté » ⁽¹⁾.

(1) Rapport sénatorial précité.

Son « appréciation apparaît [donc] prématurée eu égard aux conditions de l'expérimentation, justifiant la prolongation de celle-ci » ⁽¹⁾.

Votre rapporteure partage cette analyse : les conditions de l'expérimentation n'ont pas permis de mesurer pleinement l'intérêt que pouvait représenter la mise en œuvre de ces technologies :

- la contrainte de temps, très forte, a limité la phase de paramétrage ;
- les conditions de passation du marché n'ont permis de retenir que trois prestataires (les sociétés Wintics, Videtics et ChapsVision) et seules deux solutions ont été expérimentées ;
- la brièveté de l'expérimentation et la faible durée des événements pour lesquels elle a été mise en œuvre affaiblissent également la portée de l'évaluation ;
- enfin, le déploiement d'un très important dispositif de sécurité mobilisant des moyens humains conséquents ont rendu moins utile le recours à la vidéoprotection algorithmique.

Dans ce contexte général, le recours aux traitements algorithmiques « s'est traduit par des performances techniques inégales, très variables en fonction des opérateurs et des cas d'usage, des contextes d'utilisation, ainsi que des caractéristiques techniques et du positionnement des caméras » ⁽²⁾.

Le bilan est donc contrasté, les algorithmes ayant permis de détecter efficacement certains cas d'usage et s'étant révélés inefficaces dans d'autres situations :

- les performances sont présentées comme globalement satisfaisantes pour détecter l'intrusion d'individus ou de véhicules dans une zone non autorisée, la circulation dans un sens non autorisé, la densité de personnes et les mouvements de foule ;
- en revanche, concernant la détection d'objets abandonnés et d'armes à feu, les performances ont été beaucoup plus inégales, la SNCF ayant relevé pour ce cas d'usage 62 % de faux positifs ;
- enfin, les performances ont été jugées très insatisfaisantes pour détecter des départs de feu et la présence d'une personne au sol à la suite d'une chute. Les traitements testés assimilaient à des départs de feux les gyrophares, les feux des voitures, les enseignes lumineuses, les réverbérations sur la voie publique et les fontaines lors des levers ou couchers de soleil.

(1) Rapport de MM. Eric Martineau et Stéphane Peu précité.

(2) Rapport du comité d'évaluation précité

Concernant, enfin, le respect des différentes exigences procédurales, des conditions posées par la loi et des exigences de confidentialité des données conservées, le rapport du comité d'évaluation considère qu'il a été satisfaisant. Le rapport d'information de nos collègues relève deux points pouvant faire l'objet d'une amélioration : la publication des arrêtés préfectoraux qui est parfois intervenue tardivement – voire après la mise en œuvre de la vidéoprotection algorithmique, obérant un droit au recours effectif – et l'information du public sur laquelle votre rapporteure reviendra (voir *infra*).

D. L'ABSENCE DE POURSUITE DE L'EXPÉRIMENTATION MALGRÉ LA VOLONTÉ DU LÉGISLATEUR

Ces résultats mitigés plaident pour une poursuite de l'expérimentation, afin de prendre la pleine mesure du potentiel de ces technologies.

Le législateur a souhaité, dans le cadre de l'article 15 de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports, prolonger l'expérimentation jusqu'au 1^{er} mars 2027. Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2025-878 DC du 24 avril 2025 ⁽¹⁾ au motif qu'elle ne présentait pas de lien avec le texte initial. Cette censure ne préjuge pas de la conformité, sur le fond, de ces dispositions avec les exigences constitutionnelles mais se fonde sur le fait qu'elle a été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

L'article 35 reconduit l'expérimentation mise en œuvre sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 dite « JOP 2024 », dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2027, avec la remise d'un rapport d'évaluation du Gouvernement au Parlement au plus tard le 30 septembre 2027.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois a adopté un amendement ⁽²⁾ permettant, aux agents des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ⁽³⁾ d'accéder aux signalements du traitement, à condition d'être placés sous la supervision permanente d'au moins un agent de la police municipale et aux seules fins de signaler ces événements aux services de la police municipale.

(1) La décision du Conseil constitutionnel est consultable en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/2025878DC.htm>

(2) L'amendement n° COM-23 rect. est [consultable en ligne](#).

(3) Ces agents sont mentionnés à l'article L.132-14-1 du code de la sécurité intérieure qui les autorise à visionner des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dont la mise en œuvre est prévue à l'article L. 251-2, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Le même amendement consacre l'indépendance du comité d'évaluation.

L'article a été adopté sans modification en séance publique.

*

* *

Votre rapporteure considère que le bilan de l'expérimentation n'a pas permis de mesurer pleinement le potentiel de la vidéoprotection algorithmique ce qui plaide pour une prolongation jusqu'à la fin de l'année 2027. Cependant, cette prolongation ne peut avoir de sens que si elle se déroule dans des conditions susceptibles de permettre un bilan solide de la mise en œuvre de ces technologies (*voir supra*).

Votre rapporteure propose donc plusieurs axes de réflexion susceptibles d'accroître l'intérêt de l'expérimentation :

1° Comme l'ont souligné les sénatrices Mmes Françoise Dumont et Marie-Pierre de La Gontrie ⁽¹⁾ les conditions de passation du marché ont limité la portée de l'expérimentation, ne permettant de retenir que trois prestataires (les sociétés Wintics, Videtics et ChapsVision) ce qui a conduit à n'expérimenter que deux solutions. En outre, les clauses de l'accord-cadre, ne permettaient pas aux services utilisateurs de choisir la solution à expérimenter : la préfecture de police, la SNCF et la RATP ont expérimenté la solution de la société Wintics et la ville de Cannes a été la seule à employer celle de la société Videtics. Une réflexion sur la passation des marchés pourrait être utilement entamée afin de tester un plus vaste panel de solutions techniques.

2° Par ailleurs, votre rapporteure considère qu'il doit être tenu compte dès à présent des caractéristiques spécifiques qui sont celles des zones dans lesquelles se dérouleront les JOP 2030 afin de calibrer l'expérimentation pour qu'elle puisse être pleinement utile dans cette perspective. L'attention de votre rapporteure a, par exemple, été appelée lors d'une visite à la préfecture, par la directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT)⁽²⁾ sur les enjeux de l'alimentation électrique et de la qualité du réseau pouvant faire défaut dans le cas de l'implantation de caméras dans certaines zones. Il est donc essentiel que les acteurs locaux puissent s'emparer de cette expérimentation dès à présent afin de confronter les technologies disponibles aux contraintes spécifiques des territoires de montagne. Cette évolution ne semble pas nécessiter de modification du texte transmis par le Sénat.

3° Enfin, concernant les modalités d'information du public qui constituent un axe d'amélioration identifié tant par le comité d'évaluation que par les rapports parlementaires précités, votre rapporteure a été sensible aux propositions avancées par l'association La Quadrature du Net, bien qu'elles ne soient pas de nature

(1) Rapport d'information n° 374 (2024-2025), déposé le 19 février 2025, consultable en ligne : <https://www.senat.fr/rap/r24-374/r24-374.html>

(2) Déplacement à la préfecture de police effectué par votre rapporteure le 10 septembre 2025.

législative. Il serait, en effet, souhaitable que la taille minimale des affiches destinée à prévenir le public de l'utilisation de la VSA soit fixée à un format A0 (84,1 x 118,9 cm) et que les textes d'application prévoient la distance maximale entre deux de ces affiches d'information dans la zone couverte par les caméras augmentées. Le rapport du comité d'évaluation est, en effet, très clair sur l'insuffisance des moyens de communication mis en œuvre, même si les exigences de la loi ont été formellement respectées : « l'information fournie au public paraît, de façon générale, trop discrète pour garantir sa bonne compréhension. Ainsi, le format des affiches, en particulier celles de format A4, était souvent trop petit pour les passants, de sorte qu'elles passaient souvent inaperçues, même pour les personnes informées de l'expérimentation. Les membres du comité l'ont constaté à de nombreuses reprises lors de leurs visites. En outre, la notion de « vidéoprotection augmentée » et le logo qui l'accompagnait étaient peu évocateurs et pas assez pédagogiques » ⁽¹⁾ .

(1) Rapport du comité d'évaluation, janvier 2025, consultable en ligne : https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2025-01/Rapport1701_v200125%20avecannexes1a%CC%806.pdf